

- l'inspection des installations classées ;
- que la préfecture du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées devront être informées de la fin (ou de la conclusion finale) de l'expertise judiciaire.

Service risques et installations classées (SRIC)  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 17 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VALORGIS**

1 rue du Four  
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2022/AH/N°337GR  
Code AIOT : 0006506529

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 23 septembre 2022, dans l'établissement VALORGIS implanté au 1, rue du Four à Rungis. L'inspection a été annoncée le 21 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier les mesures prises par l'exploitant pour respecter l'arrêté préfectoral n°2020/03028 du 18 août 2022 imposant des mesures d'urgence (APMU), et de l'accompagner pour la remise en service de la ligne non-impactée par l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALORGIS
- 1 rue du Four 94150 Rungis
- Code AIOT : 0006506529
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'usine d'incinération du marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, construite sur un terrain d'une étendue de 4 600 m<sup>2</sup>, est la propriété de la Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis (RIVED), ex-Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD). L'installation a été mise en service en 1984.

Elle était exploitée par la société GENERIS, appartenant au groupe VEOLIA – PROPRETE, dont le contrat d'exploitation avec la RIVED a pris fin le 28 février 2022. La société VALORGIS (ENGIE Solutions) a repris l'activité de l'installation depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

L'établissement élimine, par incinération, les déchets ménagers des communes voisines couvertes par la RIVED, ainsi que les ordures ménagères et déchets commerciaux non dangereux des industriels du MIN de Rungis. Il comprend deux fours d'incinération d'une capacité unitaire de 8,5 t/h. La capacité annuelle maximale de traitement de déchets par incinération est fixée à 150 000 tonnes.

L'eau surchauffée produite est destinée à la chaufferie alimentant le MIN de Rungis, l'aéroport d'Orly et le réseau de chauffage urbain du Syndicat intercommunal de chauffage urbain de Choisy et Vitry (SICUCV). En cas de diminution ou d'arrêt de livraison d'eau surchauffée à la chaufferie voisine, la chaleur produite est dissipée par des aérothermes. L'usine ne produit pas d'électricité.

L'installation dispose :

- de 2 fours et de 2 chaînes de traitement des fumées ;
- de 3 broyeurs de bicarbonate de soude pour alimenter son système de traitement de fumée ;
- de 2 cheminées de 37 m de haut ;
- d'un groupe électrogène de secours permettant le fonctionnement de l'usine pendant 48 h, alimenté par une cuve de fioul domestique (FOD).

Le mercredi 29 juin 2022, un incendie s'est déclaré dans l'échangeur de l'installation de traitement des fumées de la 2<sup>ème</sup> ligne d'incinération. Cet incendie a provoqué l'arrêt de l'installation.

Les principales caractéristiques des installations qui relèvent de seuils au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	<b>2 fours d'incinération de capacité unitaire de 8,5 t/h</b> <b>Capacité de traitement annuel maximal de 150 000 t/an</b>	<b>A</b>
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<b>3 broyeurs de bicarbonate de soude</b>  <b>Puissance installée totale : 66 kW</b>	<b>D</b>
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>1 groupe électrogène</b>  <b>Puissance thermique maximale de 6 MWth (2 000 kVA)</b>	<b>DC</b>

Régime : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis à contrôle périodique

Les réglementations applicables à l'installation sont les suivantes :

- la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED », du 24 novembre 2010 (entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et transposée en droit français par décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-

incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83/1087 du 18 avril 1983 ;
- l'arrêté préfectoral codificatif n° 2004/1863 du 2 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012/173 du 18 janvier 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6054 du 30 juin 2014 (Garanties financières) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/1774 du 30 juin 2015 (Classement et BREF IED) ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/03028 du 18 août 2022 imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Traitement de fumées endommagé	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	/	Prescriptions complémentaires	
4	Cause du sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	3 mois
5	Dispositions techniques et organisationnelles	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Problème structurel	AP de Mesures d'Urgence du 18/08/2022, article 5	/	Sans objet

## 2-3) Fiches de constats

### Point de contrôle n° 1 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18 août 2022, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après : <ul style="list-style-type: none"><li>réalisation de toutes les actions de maintenance requises sur l'ensemble de ladite ligne ;</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>les rapports des inspections de l'échangeur de la ligne 1, réalisé par la société Optik, les 26 août et 8 et 19 septembre 2022. Ces rapports démontrent une diminution du taux d'encrassement de l'échangeur passant de 65 % à 18 % ;</li><li>le procès-verbal du nettoyage du catalyseur de la ligne 1, réalisé par la société S.T.E.N, le 16 septembre 2022 ;</li><li>le rapport de l'inspection de l'installation de traitement des fumées, réalisé par la société LAB, le 14 septembre 2022. Cette inspection, réalisée du 24 au 30 août 2022, permet d'apprécier les actions et travaux à réaliser sur la ligne 1 ;</li><li>le tableau des actions de maintenance réalisées ou à réaliser.</li></ul> Ces éléments transmis permettent d'apprécier les actions de maintenance réalisées sur la ligne 1 et de diminuer les risques accidentels liés à la vétusté des équipements de l'installation de traitement des fumées. De plus, lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer les maintenances et travaux qui ont été effectuées sur l'ensemble de la ligne non impactée par l'incendie, de l'installation d'incinération à l'installation de traitement des fumées (cf. Planche photographique).  Observation : La note aux parties n°3 en date du 13/10/2022 de l'expert judiciaire mentionne dans les pièces fournies par l'exploitant l'audit incendie de Bureau Veritas du 26/04/2022. Ce rapport indique que sur la protection incendie, l'avis général est « non satisfaisant : les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnés dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification ». <b>Il appartient à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives permettant de répondre aux défauts et anomalies constatés. Un plan d'action de ces mesures correctives sera transmis à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Point de contrôle n° 2 : Problème structurel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18 août 2022, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>résorption de toute atteinte à la structure du bâtiment de traitement des fumées ou confirmation de l'absence de problème structurel ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par courriel du 16 septembre 2022, le rapport de diagnostic de la charpente métallique et des structures des SCR (réduction catalytique sélective) des lignes 1 et 2. Ce rapport a été réalisé par la société Arcad, le 5 juillet 2022. Il révèle que la charpente métallique du bâtiment n'a pas subi de dommage dû au sinistre et que la structure porteuse de la SCR de la ligne 1 n'a pas subi de dommage. Cependant, la société précise que les éléments de structure des SCR assure la stabilité de l'ensemble et ne doivent pas être démontés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Point de contrôle n° 3 : Traitement de fumées endommagé

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18 août 2022, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• enlèvement de l'équipement de traitement des fumées endommagé par l'incendie ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par courrier du 16 septembre 2022, des éléments de réponses à l'APMU. Dans ce document, l'exploitant précise avoir fait appel à un prestataire, ALTRAD, afin de sécuriser la zone sinistrée. Le prestataire a préconisé la disposition et la mise en place d'échafaudage et de plusieurs madriers de soutien de l'équipement SCR de la ligne 2 pour éliminer le risque de chute des équipements sinistrés. Enfin, l'exploitant a transmis, par courriel du 6 octobre 2022, une note d'information au personnel concernant les règles de sécurité et de circulation dans l'installation de traitement des fumées. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer la structure de soutien de la ligne incendiée (n°2) (cf. Planche photographique) et a emprunté les nouvelles voies de circulation afin d'accéder à la ligne d'incinération (n°1) non-impactée par l'incendie.  Toutefois, l'enlèvement de l'équipement endommagé par l'incendie ne peut être effectué actuellement dû fait de l'expertise judiciaire en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> La situation de l'équipement incendié ayant été sécurisée et les accès adaptés pour permettre la circulation du personnel au niveau de la ligne non incendiée, il est proposé de ne plus conditionner la remise en service de la ligne 1 à l'enlèvement de l'équipement de la ligne incendiée.  C'est pourquoi une modification de la prescription correspondante de l'arrêté préfectoral de Mesures d'Urgence est proposée.

#### Point de contrôle n° 4 : Cause du sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18 août 2022, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• identification de la cause du sinistre ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par courriel du 16 septembre 2022, le rapport d'incendie de l'installation de traitement des fumées. Dans ce rapport, l'exploitant identifie plusieurs causes potentielles de l'incendie : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de monoxyde de carbone (CO) au niveau du catalyseur qui peut provoquer une augmentation de la température des fumées (1000 mg/Nm<sup>3</sup> équivaut à une augmentation de 8,5 °C) ;</li><li>• la désactivation des boucles de sécurité du process déNOx empêchant la mise en sécurité automatique du process de la SCR (désactivation du seuil haut de température en entrée du catalyseur et du seuil haut du niveau de poussières) ;</li><li>• la présence de matières solides dans l'échangeur (poussières, sels de sodium, charbon actif, sels ammonium). Le charbon actif qui a une température d'auto-combustion aux alentours de 240 °C, et les sels d'ammonium qui peuvent libérer des composés inflammables comme le dihydrogène (H<sub>2</sub>) et l'ammoniac gazeux, sont les matières ayant le plus de probabilités d'avoir participé au départ de feu.</li></ul> Ces hypothèses permettent d'envisager des actions de prévention/correction à mettre en oeuvre pour la ligne non incendiée qui font l'objet du point de contrôle suivant.  Observation: Il appartient à l'exploitant de poursuivre les investigations pour consolider les hypothèses sur les causes apparentes de l'incendie et pour identifier les causes profondes sous-jacentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites.
<b>Proposition de suites :</b>  1. Lettre de suite préfectorale  2. Les résultats de l'expertise judiciaire en cours pourront permettre ou de confirmer, ou de compléter, les hypothèses élaborées sur l'origine de l'incendie. Cependant à ce stade, la détermination exacte de cette origine ne nous paraît plus être une condition préalable nécessaire au redémarrage. Il est proposé une modification l'arrêté préfectoral de Mesures d'Urgences.

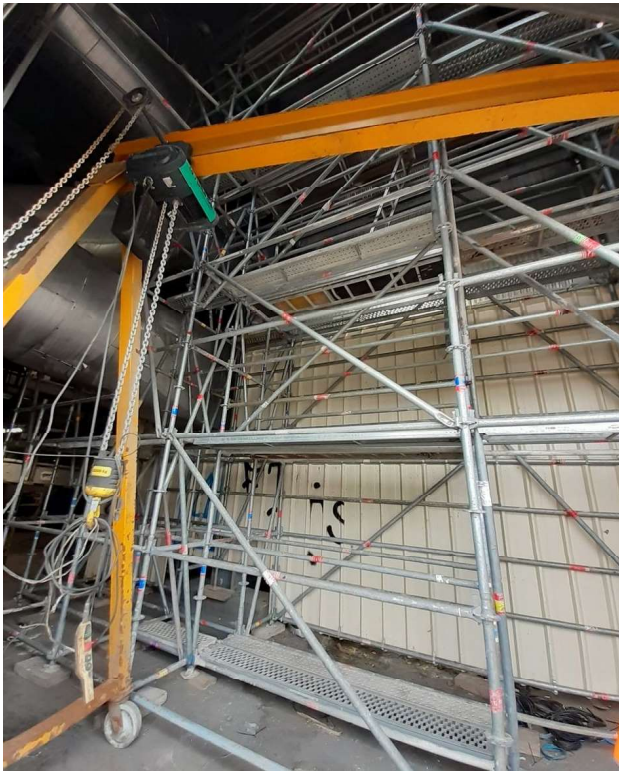
## Point de contrôle n° 5 : Dispositions techniques et organisationnelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18 août 2022, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles requises pour éviter que le sinistre ayant touché l'autre ligne puisse se produire ;</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé, par courriel du 6 octobre 2022 de la mise en place de nouvelles dispositions techniques dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• la rectification des programmes et des automatismes de l'installation ;</li><li>• des tests de synchronisations des équipements avec la programmation ;</li><li>• la calibration et la vérification des organes de régulation et de transmission ;</li><li>• des tests des dispositifs de sécurité et des alarmes du système de commande ;</li><li>• des tests des séquences de démarrages, d'arrêt et de sécurité ;</li><li>• la vérifications des boucles de régulations de l'installation de traitement de fumées.</li></ul> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu échanger avec le personnel de la société ABB, constructrice du contrôle commande de l'installation, présent sur site. Il avait pour objectif de rectifier les programmes et les automatismes de l'installation, de tester les dispositifs de sécurité et les alarmes du système commande et de valider les tests de synchronisations des équipements.</p> <p>De plus, l'exploitant a également mise en œuvre des dispositifs organisationnels en effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une mise à jour des modes opératoires des équipements du traitement de fumées et, en particuliers, de la SCR ;</li><li>• des briefings d'exploitation quotidien entre la maintenance et l'exploitation ;</li><li>• une astreintes des cadres de soutien aux équipes d'exploitation ;</li><li>• des interdictions d'accès aux opérateurs de certaines fonctionnalités du système (forçages de séquences, de mesures et de sécurité).</li></ul> <p>Observation :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de mettre en place, formaliser et maintenir une organisation qui lui permette de s'assurer du maintien de l'installation dans un état sûr. Cette démarche devra prendre en compte les fruits de la recherche des causes profondes de l'incendie.</p> <p>Par ailleurs, il appartient à l'exploitation de mettre à jour son étude de dangers en prenant en compte le retour d'expérience de l'incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Point de contrôle n° 6 : Rapport d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 18 août 2022, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Le rapport d'accident prévu à l'article R.512-70 est complété sur la base des éléments prévus par le présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par courriel du 16 septembre 2022, un rapport d'accident : <ul style="list-style-type: none"><li>• en expliquant le processus de la déNOx de l'installation de traitement des fumées ;</li><li>• en déroulant les événements de la veille de l'incendie jusqu'à la fin de l'intervention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;</li><li>• en constatant les dégâts dus à l'incendie ;</li><li>• en effectuant une analyse du sinistre :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ par l'enregistrement des données numériques des équipements de contrôle de l'installation et de l'analyseur de fumées de la cheminée ;</li><li>◦ par l'identification des causes potentielles de l'incendie ;</li></ul></li><li>• en déterminant les précautions nécessaires pour éviter un nouvel incendie de l'installations de traitement des fumées.</li></ul>
<b>Observation :</b> L'exploitant complètera le rapport d'incident avec ses investigations complémentaires pour consolider les hypothèses sur les causes apparentes de l'incendie et pour identifier les causes profondes sous-jacentes (cf point de contrôle n°4).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Planche photographique



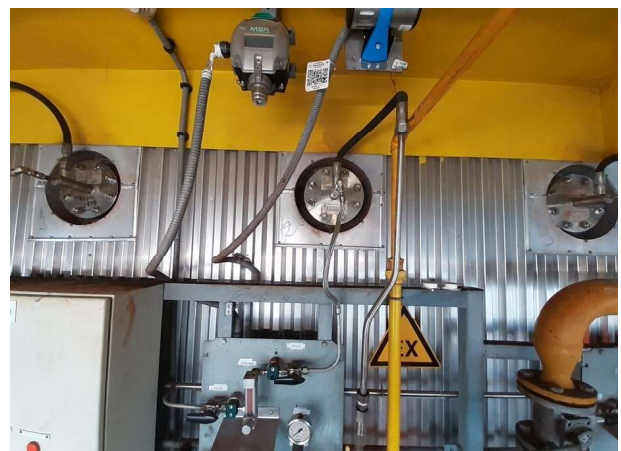
Échaffaudage de la ligne 2



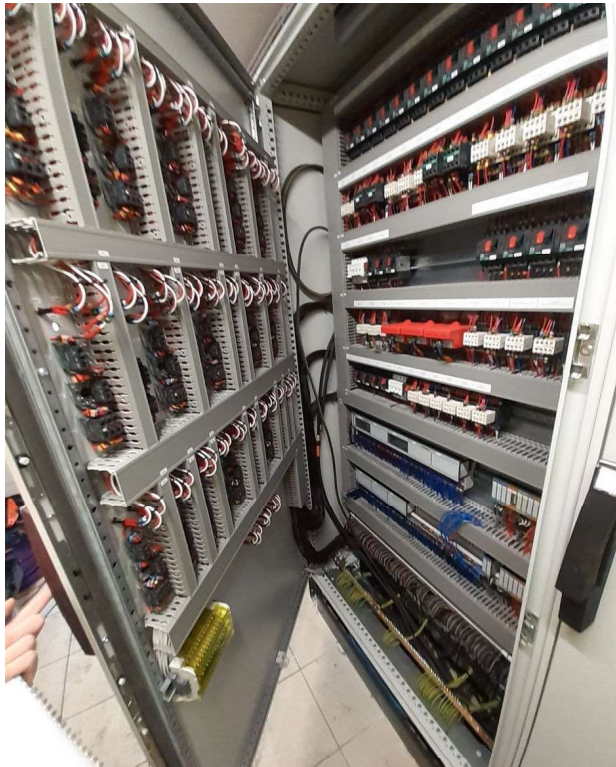
Échaffaudage de la ligne 2



Catalyseur de la ligne 1



Entrée des cannes d'ammoniac de la ligne 1



Armoire électrique des installations de SCR



Intérieur de la tour de refroidissement



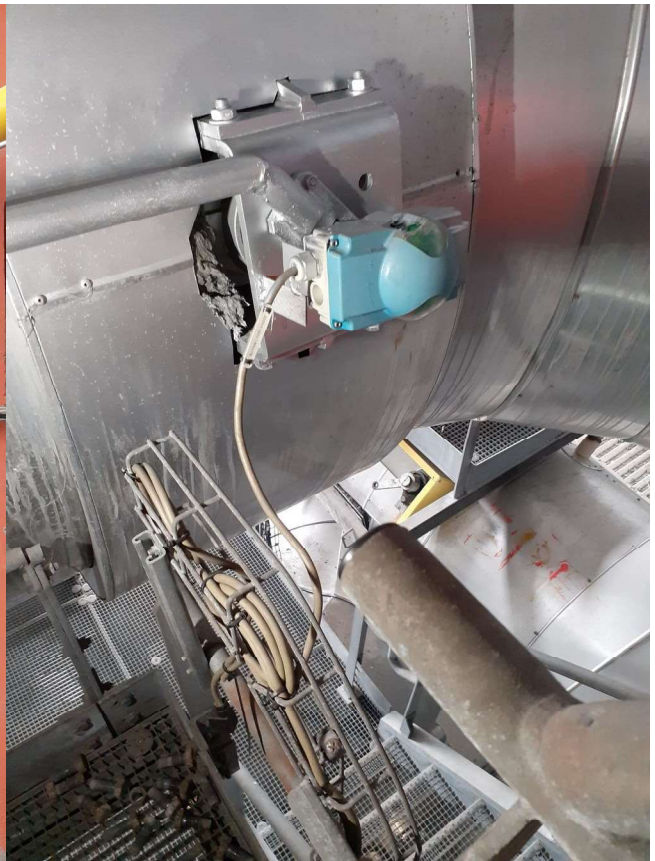
Catalyseur de la SCR



By-pass de l'électrofiltre de la ligne 1



Vannes-barrage du gaz des brûleurs en entrée des catalyseurs



Registre entrée-sortie de l'électrofiltre

## Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **Arrêté N° 00XX du xxxx portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN de RUNGIS**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-68 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83/1067 du 18 avril 1983 autorisant l'exploitation à RUNGIS, 1, rue du Four, d'une usine de traitement des déchets;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation codificative des Installations Classées pour la Protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères exploitée par la société ONYX GENERIS à Rungis, 1, rue du Four ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2012/173 du 18 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral n°2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Unité d'Incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/6054 du 30 juin 2014 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes – Unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploité par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1774 du 30 juin 2015 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise à jour des installations existantes – Unité d'Incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/03028 du 18 août 2022 imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le courriel du 11 février 2022 de la société VALORGIS (ENGIE Solutions) déclarant le changement d'exploitant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, de l'unité d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) situé au 1, rue du Four à Rungis ;
- VU** le rapport d'incendie du 16 septembre 2022 produit par la société VALORGIS ;
- VU** la lettre du 16 septembre 2022, de la société VALORGIS apportant des éléments de réponses à l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 suscité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du XX octobre 2022 établi à la suite de l'inspection effectuée sur le site le 23 septembre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du XX octobre 2022, au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courriel du XX octobre ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie du mercredi 29 juin 2022, les installations sont à l'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé une maintenance globale de la ligne 1 d'incinération, non directement touchée par l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis un rapport d'incendie en date du 16 septembre 2022 relatif aux précautions prises pour éviter un nouvel incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mandaté plusieurs sociétés expertes dans les installations de traitement des fumées afin d'expertiser l'ensemble des installations de traitement de fumées de la ligne non-impactée par l'incendie et des programmes du système-commande de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que afin de permettre l'expertise judiciaire en cours, l'équipement de traitement des fumées endommagé par l'incendie ne peut être enlevé ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en activité de la ligne 1 de l'installation est un enjeu énergétique majeur pour le marché d'intérêt national de Rungis et les communes alentour à l'approche de la saison de chauffe et dans le contexte de la crise énergétique actuelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise au 1, rue du Four à Rungis, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les troisième et quatrième alinéas du point I de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2022/03028 du 18 août 2022 sont supprimés.